

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL
18 Mars 2019**

Le 18 mars deux mill dix-neuf , à vingt heures, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le 11 Mars deux mil dix-neuf s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

Président : Monsieur DHORBAIT Guy

Etaient présents : Céline BERTHELIN, Daniel BEDEL, Geneviève CAIN, Jean-Michel WETZEL, Chantal CANALE Dominique SOARES, Serge DONY, Alain LETOLLE, Marie-Thérèse COILLOT, Pascal ROUVIERE, Jean-Claude BOURGOGNE, Jean-Pierre DELOISY, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Muriel CHEVRIER-GAVARD, Alain FONTAINE, Roger BOUCHEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Armanda FALCO-ABRAMO représentée par Guy DHORBAIT
- Claudine BACQUE représentée par Denis SARAZIN-CHARPENTIER

Absents excusés: Brigitte VALLEE, Jean-Louis GRENIER, Pierrette CARBONNEL

Secrétaire de séance : Muriel CHEVRIER-GAVARD est désignée pour remplir cette fonction.

Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2018

Le conseil municipal, après lecture, **APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2018.

DELIBERATION 2019-001 : DEMISSION DE DEUX CONSEILLERES MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L212-4 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Sous-préfet a été informé de la démission de Mesdames Sandrine BLANCHARD et Catherine HENDRICKX. Il ajoute que le conseil municipal doit en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'unanimité**

PREND ACTE de la démission de Mesdames BLANCHARD et HENDRICKX

DELIBERATION 2019-002 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-4, R2121-2 et R212-4

VU le code électoral et notamment l'article L270.

CONSIDERANT la démission de Madame BLANCHARD Sandrine en date du 8 janvier 2019.

CONSIDERANT son remplacement à compter de cette date par Madame DHORBAIT Barbara suivant de liste, qui a refusé de devenir conseillère municipale en date du 27 janvier 2019.

CONSIDERANT son remplacement à compter de cette date par Monsieur DELOISY Jean-Pierre suivant de liste, qui a accepté de devenir conseiller municipal.

Le conseil municipal doit prendre acte de l'installation de Monsieur DELOISY Jean-Pierre en qualité de conseiller municipal au sein du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'unanimité**

PREND ACTE de l'installation de Monsieur DELOISY Jean Pierre

DELIBERATION 2019-003 : COMPLEMENT DE DELEGATION DE POUVOIR A LA DELIBERATION N°2014/039 DU 03 AVRIL 2014 AUX ADJOINTS

Suite à la parution des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et de leurs quatre décrets d'application de mai et juin 2018, l'inscription ministérielle NOR INTA 1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Inscription sur la liste électorale :

Le Maire statue dans un délai de 5 jours à compter de la réception en mairie du dossier de demande d'inscription. Conformément à l'article L.36 du code électoral, ce délai est exprimé en jours calendaires : chaque jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, compte.

Ainsi, en l'absence du maire, tous les adjoints auront la possibilité de statuer dans l'ordre de priorité dans lequel s'exerce cette délégation (CAA Nantes 26 décembre 2002) suivant l'ordre du tableau.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE la délégation de pouvoir dans l'ordre du tableau aux adjoints pour les demandes d'inscriptions sur la liste électorale

DELIBERATION 2019-004 : APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire informe que le règlement de 2004 du cimetière est obsolète. Il convient de mettre en place le nouveau règlement joint qui respecte la législation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

VALIDE le nouveau règlement du cimetière tel qu'annexé

DELIBERATION 2019-005: TARIFS INHERENTS AU CIMETIERE

Monsieur le Maire explique que conformément à la délibération du 4 juin 2009, les tarifs de concessions ont été fixés et propose de les laisser à l'identique. Toutefois, il convient de procéder au vote des tarifs, d'une taxe de super position et d'une taxe de scellement d'urne, d'une taxe pour emplacement d'inscription (jardin du souvenir) et une redevance pour la plaque du columbarium.

Suite à la commission du cimetière en date du 28 février 2019, il est proposé :

- Taxe super position : 30 €
- Taxe scellement d'urne : 30 €
- Taxe inscription : 25 €
- Taxe pour plaque : 30 €

Monsieur le Maire ajoute que le tarif pour l'occupation du caveau provisoire n'est pas conforme à l'euro. Il propose de le fixer à :

- 50€ pour les 15 premiers jours
- 10€ par jour au-delà du quinzième jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

VALIDE l'ensemble des taxes telles qu'énumérées ci-dessus

AJOUTE les tarifs pour l'occupation du caveau provisoire comme indiqué ci-dessus

DELIBERATION 2019-006: PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE

Monsieur le Maire explique que conformément à la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 23, la commune de Boissy-le-Châtel doit participer aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé à Coulommiers en classe CLIS. La participation s'élève à 544 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'unanimité**

ACCEPTE la prise en charge des frais de scolarité pour l'enfant scolarisé en classe CLIS à Coulommiers
DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019

DELIBERATION 2019-007: AIDE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEDECIN

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2016, la commune n'avait plus de médecin généraliste sur son territoire. Le Docteur MOÏSE Mihai, installé provisoirement au 2 ZAC des 18 arpents (ancien local de l'ostéopathe). Il travaille à temps partiel en libéral et pour le reste de son temps à l'hôpital de Coulommiers.

Pour favoriser sa venue et son installation sur Boissy-le-Châtel, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les trois premiers mois de loyer soit 1512 € qui seront réglés directement à la SCI des sapins.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **Majorité**

ABSTENTION : 1(Madame Geneviève CAIN)
POUR : 18

ACCEPTE la prise en charge de trois mois de loyer d'un montant de 1512€ ttc qui seront versés directement à la SCI DES SAPINS
DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019

DELIBERATION 2019-008: ADHESION DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Monsieur le maire explique que le fonds de solidarité logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'avis ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public.

Dès lors que la population d'une commune dépasse les 1500 habitants ceci représente un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt depuis 2013. Le montant de cette adhésion est de 957 € pour l'année 2019 pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à **l'unanimité**

VALIDE l'adhésion de la commune au fonds de solidarité logement pour un montant de 957€
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.
DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019

DELIBERATION 2019-009: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Monsieur le Maire expose que :

VU l'arrêté préfectoral 2017/ DRCL / BCCL N°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois, constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI N°19 du 6 février 2019 portant modification de statuts de la Communauté d'Agglomération.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019 portant modification de statuts.

VU les statuts et notamment l'article 5-3-7 comme suit :

« 5-3 compétences facultatives »

Propose de modifier les statuts à l'article 5-3-7 comme suit :

- Etude et mise en place du transport à la demande.
- Etude et participation à la réalisation et entretien d'aire multimodale conformément au schéma défini par le département.

Sur l'ancien territoire du pays de Coulommiers

- Sur le territoire de la CCPC avant fusion du 1^{er} janvier 2017 : la communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et gestion de transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine ainsi que pour l'aménagement et l'entretien d'une aire de covoiturage et intermodale sur la commune de Pézarches.
- Sur le territoire de la CCBM avant fusion au 1^{er} janvier 2017 : la communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des Capucins.
- Sur l'ancien territoire de la CCPF : la communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation des transports scolaires pour :
 - Les circuits de transport de certains élèves des écoles primaires pour lesquels la CCPF a signé une convention de mandat au profil du conseil départemental de Seine-et-Marne.
 - Les circuits de transports scolaires pour lesquels la CCPF a signé une convention avec le STIF, le conseil départemental de Seine-et-Marne et les transporteurs.

Et donc d'étendre la compétence détenue par la Communauté de communes du pays à Fertois à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers, pays de Brie.

- Subvention des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**Unanimité**

VALIDE les modifications des statuts de l'article 5-3-7 tel présentées ci-dessus

DELIBERATION 2019-010: ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS LES REBAIS AU SIANE

VU la délibération de la commune de Saint-Denis-Lès-Rebais.

Monsieur le Maire expose qu'en date du 28 février 2019, la commune de Saint-Denis-Lès-Rebais a demandé son adhésion pour la compétence assainissement collectif au SIANE.

Conformément aux dispositions de l'article LS211-5 du code général des collectivités Territoriales, les communes membres doivent délibérer sur cette adhésion dans un délai de trois mois et l'adhésion suppose une délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**Unanimité**

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Saint Denis Les Rebais pour la compétence assainissement au SIANE

DELIBERATION 2019-011 : MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les arrêtés des 20/05/2014, 19/03/2015, 28/04/2015, 03/06/2015, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des adjoints techniques, des attachés, des assistants de service social, des conseillers techniques de service social, des administrations de l'Etat des disposition du décret n°2014-513 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29/06/2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 17/12/2015 pris pour l'application aux membres des corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des membres des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur, des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18/12/2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22/12/2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2018, relatif à la mise en place du RIFSEEP liés aux agents de la collectivité de la mairie de Boissy le Chatel ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,*
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

ARTICLE 1 : Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : Attaché territorial principal Attaché territorial	Direction d'une collectivité	1 750 €	36 210 €
Groupe 2 : Attaché territorial principal Attaché territorial	Direction adjointe d'une collectivité et responsable de plusieurs services	1 750 €	32 130 €
Groupe 3 : Attaché territorial principal	Responsable d'un service	1 750 €	25 500 €
Groupe 4 : Attaché territorial	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	1 750 €	20 400 €

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : Rédacteur principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétaires de mairie	1 550 €	17 480 €
Groupe 2 : Rédacteur principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	1 550 €	16 015 €
Groupe 3 : Rédacteur principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 550 €	14 650 €

Cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des APS		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	1 550 €	17 480 €
Groupe 2 : Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	1 550 €	16 015 €
Groupe 3 : Educateur des APS	Encadrement de proximité et d'usagers	1 550 €	14 650 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1.350 €	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution, agent d'accueil	1.350 €	10 800 €

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : ATSEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM, ayant des responsabilités particulières ou complexes	1.350 €	11 340 €
Groupe 2 : ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM 1 ^{ère} classe	Agent d'exécution	1.350 €	10 800 €

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1.350 €	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution	1.350 €	10 800 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel	
Groupes de fonctions	Emplois	Minima	Maxima
Groupe 1 : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Agent de désinfection, conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1.350 €	11.340 €
Groupe 2 : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution	1.350 €	10.800 €

Les agents de police municipale ne sont pas concernés par ces mesures.

Le maintien de leur régime indemnitaire antérieur est prévu.

Les agents de police municipale restent éligibles à l'I.A.T.

Les dispositions de la délibération 2014/123 du 4 novembre 2014 restent inchangées à savoir :

Cadre d'emploi des agents de police municipale

- Indemnité mensuelle fonction Police : Décret 97-702 - Taux 20 %
- Indemnité d'administration et de technicité : Décret 2002-61 - Echelle 4 – Coefficient 4
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires : Décret 2002-60

ARTICLE 4 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- En cas de changement de fonctions.
- 2- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 5 : Les modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence de l'agent

En cas d'absence des agents, le maintien de l'IFSE se fera pour les absences suivantes : les congés annuels ; le congé maternité (hors congé pathologique) ; les accidents de travail, longue maladie, congé longue durée ou maladie grave. Pour les autorisations d'absences exceptionnelles telle que définies dans la note du 11 janvier 2013 : Pour toutes les autres absences de l'agent, l'IFSE est suspendue à compter du 11^{ème} jour d'absences.

ARTICLE 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 8 : La date d'effet de l'IFSE

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet au 01 mars 2019.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de mettre en place le complément indemnitaire annuel (CIA)

ARTICLE 9 : Les critères à prendre en compte lors du versement du CIA

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son application dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.
- Le CIA sera versé en fonction du nombre de mois présent (douzième) (arrivée de fonctionnaire par voie de mutation, de détachement etc...ou départ par voie de mutation, retraite etc...)
- Le CIA ne sera pas versé aux agents ayant une absence (hors congés annuels) de 120 jours et plus dans l'année. Cette règle s'applique au prorata pour les agents arrivés ou partis en cours d'année (exemple : 10 jours pour un mois d'activité, 30 jours pour trois mois d'activité etc...)

ARTICLE 10 : Le montant maxima du CIA

Le montant maxima du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonction.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C,

ARTICLE 11 : Périodicité de versement du CIA

Elle sera versée annuellement, au mois de décembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 12 : La date d'effet

CIA est ouvert à compter du 1 mars 2019,

INDIQUE les règles suivantes en matière de cumul du régime indemnitaire :

- Le RIFSEEP (IFSEE et CIA) ne peut pas se cumuler avec :
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
 - L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
 - L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).
- Le RIFSEEP (IFSEE et CIA) peut se cumuler avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples indemnités compensatrice, indemnité différentielle, etc...)
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...)
 - La NBI

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**unanimité**

DÉCIDE la mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) à l'ensemble des agents de la commune tel que décrit ci-dessus

La séance est levée à 21h50

A Boissy-le-Châtel le 21 Mars 2019

Le Maire

Guy DHORBAIT